



JUGEMENT N° 176/COR

AUDIENCE DU 23 AOÛT 2016

DU 23 AOÛT 2016

AFFAIRE:

M.P et le MINFOF

CONTRE

BELINGA Gabriel,
EMINI KOUNOU
Christian

NATURE DU DELIT

Abattage d'espèces
protégées de la classe
« A » et autres.

DECISION DU

TRIBUNAL

(Lire le dispositif)

---Le Tribunal de Première Instance de Djoum, statuant en
matière correctionnelle à son audience publique du vingt-
trois août deux mille seize et en laquelle siégeait :

M. AYISSI Ernest, Juge au Tribunal de céans ;

M. NGO ISSANDA Edwige Esther, Substitut du Procureur
près ledit Tribunal, occupant le banc du Ministère public ;
Assisté de **Maître MODANGA DJAKDJINKREO**
Greffier audiencier ;

Et de **NLEME MINTETE Jacques** interprète pour le
dialecte local, ayant prêté le serment prévu par l'article 354
du code de procédure pénale « d'interpréter fidèlement les
paroles des personnes parlant des langues différentes ou de
traduire fidèlement le document en cause » ;

A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT

ENTRE

Monsieur Le Procureur de la République, exerçant
l'action publique et le ministère des forêts et de la faune ;

D'UNE PART

ET

--- **BELINGA Gabriel**, né le 15 juin 1981 à Yaoundé, de
PND et d'AKAMBA Germaine, Footballeur, domicilié à
Djoum, de nationalité Camerounaise, prévenu, comparant ;

--- **EMINI KOUNOU Christian**, né le 06 juin 1983 à
Mbalmayo, Footballeur, domicilié à ALAM, de nationalité
camerounaise, prévenu, comparant ;

---D'AUTRE PART---

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux intérêts respectifs des parties en cause, mais
sous les plus expresse réserves de fait et de droit ;

EXPEDITION



---L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience du 29 décembre 2015 a été appelée à son tour ;
---Le Président a fait le rapport de l'affaire ;
---Le Ministère Public a pris ses réquisitions ;
---Les prévenus ont comparu;
---Le Président a pris note de tout ce qui précède ;
---L'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 01^{er} août 2016 ;
---Sur quoi le Tribunal, vidant sa saisine par l'organe de son Président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

---- Vu les lois et règlements en applicables ;
---Vu les pièces du dossier de la procédure ;
--- Ouï la partie civile en ses demandes, fins et conclusions;
--- Ouï les prévenus en leurs explications et moyens de défense ;
--- Ouï le ministère public en ses réquisitions orales ;
--- Et après en avoir délibéré ;
--- Attendu que par procès-verbaux d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 23 décembre 2015 du Procureur de la République, BELINGA Gabriel et EMINI KOUNOU Christian, ont été traduit devant le tribunal de première instance de Djoum statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits d'abattages d'espèces animales protégées de la classe « A », de détention et circulation à l'intérieur du territoire national de trophées d'animaux protégés de la classe « A », de chasse sans permis ou licence et de défaut de carte nationale d'identité ;
--- Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal, 98, 158 et 155 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et 5 de la loi N°90/042 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité ;

--- Attendu que les parties ont comparu à l'audience ;

--- Que dès lors, il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

--- Attendu que des débats publics à l'audience et des pièces du dossier de la procédure, il ressort que dans la journée du 21 décembre 2015 au lieu-dit Elig-Edjo'o en pleine forêt, à une quinzaine de kilomètre de YEN sur l'axe Djoum-Oveng, les nommés BELINGA Gabriel et EMINI KOUNOU Christian ont été surpris en plein campement avec de la viande d'éléphant et une queue de cet animal ;

--- Qu'au moment de leur interpellation, ils étaient dépourvus de leurs cartes nationales d'identité ;

--- Attendu qu'interrogé sur ces allégations, BELINGA Gabriel s'est confessé et a expliqué avoir pris lui-même l'initiative d'aller à cette partie de chasse avec quatre autres personnes sachant qu'il n'est pas pourvu d'une licence ou d'un permis de chasse ;

--- Que les produits de cette chasse sont restés en possession du chasseur pygmée ;

--- Attendu qu'interrogé, EMINI KOUNOU Christian a reconnu les faits qui lui sont reprochés et a expliqué que c'est son patron BELINGA Gabriel qui l'a amené à cette partie de chasse ;

--- Qu'il est partie à cette chasse, parce que dépourvu de moyens, il voulait se faire de l'argent ;

SUR LE DEFAUT DE CARTE NATIONALE D'IDENTITE

--- Attendu que les prévenus ont respectivement reconnu les allégations de défaut de carte nationale d'identité qui leur sont reprochées ;

--- Que leurs aveux constituent la preuve matérielle de l'infraction qui leur est imputée ;

--- Que dès lors, il échet de les en déclarer coupable ;

PERCEPTION
DE DJOUM
000031 12 1209
22/01/19 15:30



MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20599

EXPEDITION



SUR L'ABATTAGE D'ESPECES ANIMALES
PROTEGEES DE LA CLASSE « A », LA DETENTION
ET CIRCULATION A L'INTERIEUR DU
TERRITOIRE NATIONAL DE TROPHÉES
D'ANIMAUX PROTEGES DE LA CLASSE « A » ET
DE LA CHASSE SANS PERMIS OU LICENCE DE
CHASSE

- Attendu que les prévenus se sont confessés ;
- Mais attendu que malgré leurs aveux libres, ils ont unanimement affirmé avoir agi ensemble et de concert pour abattre l'éléphant dont la chaire et la queue ont été saisies entre leurs mains, sans pour autant avoir un permis ou une licence de chasse ;
- Qu'au bénéfice de ces explications, les faits reprochés aux prévenus constituent non pas, ceux initialement retenus à leur encontre, mais des actes constitutifs de coaction d'abattage d'espèces animales protégées de la classe « A », de détention et circulation en coaction à l'intérieur du territoire national de trophées d'animaux protégés de la classe « A » et de chasse sans permis ou licence de chasse en coaction ;
- Que dès lors, il échet de les requalifier ainsi et d'en déclarer les co-prévenus coupables ;
- Attendu que pour avoir succombé au procès, les prévenus doivent être condamnés aux dépens de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle, en premier ressort;
- Déclare BELINGA Gabriel et EMINI KOUNOU Christian coupables de défaut de carte nationale d'identité, délit prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal et 5 de la loi N°90/042 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité ;
- Requalifie en coaction d'abattage d'espèces animales protégées de la classe « A », en détention et circulation en coaction à l'intérieur du territoire national de trophées d'animaux protégés de la classe « A » et en chasse sans

DETAIL DES FRAIS

Enreg.....20.000

Enreg ADD...20.000

Expéd.....3.000

Timbre....2000

B1,B2.....1.300

TOTAL....50.300 Frs

EXPEDITION

permis ou licence en coaction initialement imputés aux co-prévenus ;

--- En répression, condamne BELINGA Gabriel à un (01) an d'emprisonnement avec sursis pendant trois (30) ans ;

--- Accorde des circonstances atténuantes à EMINI KOUNOU Christian en raison de sa qualité de délinquant primaire ;

--- En répression, condamne le co-prévenu à huit (08) mois d'emprisonnement ferme ;

--- Condamne en outre les deux co-prévenus aux dépens liquidés quant à présent à la somme de cinquante mille trois (50.300) francs à supporter de moitié par chacun d'eux ;

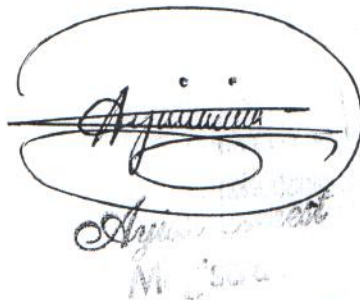
--- Décerne contre eux mandats d'incarcération à l'audience ;

--- Fixe la durée de la contrainte par corps à six (06) mois de prison au cas où il y aurait lieu de l'exécuter ;

--- Avise les parties de leur droit d'exercer les voies de recours contre le présent jugement dans les formes et délais légaux ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et du Greffier.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



Me. Modanga Djakdjinkree
Fonctionnaire des Greffes

Pour Expédition Certifiée Conforme
Délivrée par le Greffier en Chef
Soussigné le 22 JAN 2019



Me Boukar Hamadou
Greffier Principal
Diplômé de l'ENAM
Maîtrise en Droit Privé



Procedimento de Sangramento (Atos Judiciais)
 Le. 11 JUN 2018
 Vol. 13 Folia 398 Case 718

Alé Nicolas
adre Contractuel d'Administration
(Impôts)